



ALERTE DES MEDECINS
SUR
LES PESTICIDES
www.alerte-medecins-pesticides.fr



Paris, le 07/05/2019
Communiqué de presse

Alerte ! La Direction Générale de la Santé (DGS) pourrait tolérer à l'avenir d'avantage de certains métabolites de pesticides susceptibles d'être présents dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine au prétexte qu'ils ne seraient pas « pertinents ».

Nos organisations demandent au Gouvernement de ne pas adopter ce changement d'approche contraire à l'esprit de la Loi et potentiellement dangereux pour notre santé et notre environnement.

Explications et rappel

Suite à une saisine de la DGS, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) propose une méthode¹ permettant de déterminer si certains métabolites de pesticides présents dans les eaux distribuées sont « pertinents » ou non, ce qui aurait comme conséquence de multiplier les concentrations acceptables dans les eaux de consommation pour les molécules « non pertinentes » par 9 ! Notez, outre le fait que cela interroge sur la protection de la santé et sur un affaiblissement notoire – voire un dévoiement - de la législation européenne, la question de l'éventuel impact de ces métabolites pour l'environnement est totalement ignorée...

Cette proposition fait l'objet d'une présentation aux parties prenantes ce jour dans les locaux de l'Anses à laquelle nos organisations ont été conviées et que nous critiquons ici pour plusieurs raisons.

Que dit la législation sur les résidus de pesticides dans les eaux de consommation ?

L'Anses a été saisie le 9 décembre 2015 par la Direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation de l'expertise suivante : *évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH²)*.

La directive 98/83/CE relative à la qualité des EDCH définit le terme « pesticides » en l'étendant à « leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents » mais ne propose pas de modalités de détermination du critère de pertinence. **Jusqu'à présent la législation française considérait donc tous les métabolites comme pertinents et leur appliquait, comme pour tout pesticide, les limites de qualité suivantes : 0,1 µg.L-1 par substance individuelle et 0,5 µg.L-1 pour la somme des pesticides et des métabolites pertinents.** Dès lors qu'une des limites de qualité (0,1 µg.L-1 ou 0,5 µg.L-1 pour la somme de tous les pesticides) est dépassée, la réglementation française prévoit un dispositif de gestion gradué en fonction du risque sanitaire associé. A noter que la limite de qualité de 0,1 µg.L-1 dans les EDCH ne repose pas sur une approche toxicologique mais a été fixée dans un

¹ Voir l'avis de l'ANSES : <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2015SA0252.pdf>

² Eaux Destinées à la Consommation Humaine

objectif de protection de la ressource. **Le législateur a considéré que cette valeur unique pour l'EDCH permettrait de réduire globalement l'utilisation des pesticides et donc indirectement de protéger les ressources en eau car la limite de qualité à 0,1 µg.L-1 équivalait à l'origine à une « absence dans l'eau » de ces contaminants.**

Que se passe t'il aujourd'hui ?

Aujourd'hui, la DGS demande à l'ANSES de dire ce que pourrait être une définition des métabolites de pesticides pertinents dans les eaux de consommation et de se prononcer sur la pertinence de 8 métabolites de l'alachlore (herbicide non autorisé dans l'UE) et du metazachlore (herbicide approuvé au sein de l'UE). L'Anses a répondu à cette saisine le 30 janvier dernier en classant seulement 3 des 8 métabolites étudiés comme 'pertinents' pour les EDCH. **L'Agence propose pour les métabolites jugés 'non pertinent' pour les EDCH une concentration maximale admissible de 0,9 µg/l.**

Pourquoi est-ce dangereux ?

La concentration maximale admissible pour les métabolites considérés comme non pertinents pour les EDCH par l'ANSES serait donc multipliée par 9 si la DGS suivait cette recommandation ! Pour l'ANSES : « la notion de pertinence retenue par l'expertise est définie au regard du risque sanitaire après ingestion d'eau pour le consommateur ». Il s'agit donc de se livrer à une évaluation des risques...alors que le texte européen a fixé, lui, une valeur de 0,1 µg/l non pas basée sur une valeur toxicologique mais sur une approche de précaution et un objectif de protection de la ressource. **Accepter ce changement serait une régression et permettrait de tolérer une pollution des ressources en eau toujours plus importante.**

Plus grave encore : l'expertise de l'Anses reconnaît que « concernant le potentiel de perturbation endocrinienne et les cas de transformation en un produit dangereux pour la santé humaine au sein des filières de traitement EDCH, les données relatives aux métabolites sont insuffisantes. » De même l'Anses reconnaît que « ces travaux écartent... la problématique des effets des mélanges de pesticides et/ou métabolites. »

L'évaluation du risque – inacceptable par ailleurs - souffre donc de nombreuses lacunes.

Cette expertise pourrait s'avérer à l'avenir très dangereuses car d'après l'Agence elle-même : «la méthode est destinée à être mise en œuvre par l'Anses pour tout métabolite de pesticides sur saisine de la DGS. »

Autrement dit si cette méthode était adoptée par la DGS elle aurait vocation à être généralisée et demain ce serait des dizaines de métabolites de pesticides qui pourraient voir leur niveau 'acceptable' dans les EDCH multiplié par 9... par un simple coup de baguette magique ! **Cette perspective est inacceptable et nous demandons au gouvernement de ne pas adopter ce changement d'approche de gestion des métabolites de pesticides dans les EDCH. Nous demandons au Gouvernement et à la ministre de la Santé de ne pas donner d'instructions aux Agences Régionales de Santé (ARS) afin que ne soit pas appliqué les dispositions contenues dans cet avis. Le ministère de la Santé doit continuer à considérer comme non-admissibles tous les métabolites de pesticides supérieurs à 0,1 µg/L !**

Contacts :

François Veillerette – Directeur de Générations Futures : 06 81 64 65 58
Pierre-Michel Périnaud – Président de l'AMLPLP : 06 31 23 66 72